

COMITE DEPARTEMENTAL DU 07 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept du mois d'octobre à dix heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 30 septembre 2022.

Présents : Daniel ALLANIC - Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Patrice CHASSERY - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Jérôme DELAVault - Gérard DELAGNEAU (suppléant de Michel PANNETIER) - Claude DEPUYDT - Grégory DORTE - Emmanuel DUCHE - Michel FOURREY - Jacky GUYON - Jean-Luc KLEIN - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Joël NAIN - Patrick OFFREDI - Michel PAPINAUD - Gérard RAVELLI (suppléant de Guillaume DUMAY) - Denis POUILLOT - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Chantal ROYER - Sylvain SABARD - Gilles SACKPEY - René BOUSSIN (suppléant de Yannick VILLAIN) - Richard ZEIGER

Excusés : Gilles BONNEAU (suppléant d'Alexandre BOUCHIER) - Jean DESNOYERS - Rémi GAUTHERON - Jean-Luc GIVORD - Bernard HARCHEN - Michaël LAVENTUREUX - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Gérard MICHAUT - Sébastien SABOURIN

Absents : Frédéric GUEGUEN - Jorge GUILHOTO - Didier IDES - Philippe LENOIR - Véronique MAISON - Lionel MION

Pouvoirs : Monsieur Jean-Luc PREVOST donne pouvoir à Monsieur Jacques BALOUP

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Richard ZEIGER

| | |
|---------------------------------|----|
| Nombre de Membres en exercice : | 47 |
| Nombre de Membres présents : | 30 |



RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

| | |
|--|-----------|
| 1. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES..... | 4 |
| RAPPORT N° 1 - Compte-rendu des décisions prises par le Président | 4 |
| RAPPORT N° 2 - Compte rendu des décisions prises par le Bureau | 6 |
| RAPPORT N° 3 - Décision modificative n° 2 | 8 |
| RAPPORT N° 4 - Admission en non-valeur | 10 |
| RAPPORT N° 5 - Modification du tableau des effectifs..... | 11 |
| RAPPORT N° 6 - Modification du tableau des effectifs : Suppression de postes | 13 |
| RAPPORT N° 7 - Déclaration sans suite : Marché de travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil télécommunications et de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public | 14 |
| RAPPORT N° 8 - Avenant n°1 à la convention de modernisation du réseau de distribution d'électricité..... | 16 |
| 2. ACTIVITES OPERATIONNELLES ET DEVELOPPEMENT..... | 17 |
| RAPPORT N° 9 - Reprise de la compétence éclairage public (Commune de Charmoy) | 17 |
| RAPPORT N° 10 - Reprise de la compétence éclairage public (Commune de Fontenay-sous- Fouronnes)..... | 18 |
| RAPPORT N° 11 - Transfert de la compétence « Eclairage Public » | 20 |
| RAPPORT N° 12 - Schéma directeur des IRVE..... | 21 |
| RAPPORT N° 13 - Transfert de la compétence IRVE | 22 |
| RAPPORT N° 14 - Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets « RENOVATION - BBC – EFFILOGIS »..... | 23 |
| RAPPORT N° 15 - Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux » | 25 |
| RAPPORT N° 16 - Attribution de subventions « Travaux d'économie d'énergies suite Bonus CEE- TEPCV » | 28 |
| RAPPORT N° 17 - Modification du montant d'une subvention : Commune de Quincerot | 30 |



| | |
|---|-----------|
| RAPPORT N° 18 - Prise de parts de la SEM Yonne Énergie dans la société par actions simplifiée (SAS) Énergie Armançon | 31 |
| 3. INFORMATIONS GENERALES | 40 |
| RAPPORT N° 19 - Mise à disposition d'un agent du SDEY auprès d'une collectivité locale | 40 |
| RAPPORT N° 20 - Présentation du compte rendu d'activités de concession d'ENEDIS | 41 |
| 4. ANNEXES | 44 |
| ANNEXE 1 - Avenant n°1 à la Convention de modernisation du réseau de distribution d'électricité | 44 |



En préambule, le Président rapporte la démission de Monsieur VILLAIN, représentant de la CLE Puisaye Nord. Le suppléant, Monsieur BOUSSIN, est présent aujourd'hui.

Une deuxième information concerne le départ, en détachement, de Monsieur DEVULDER, responsable juridique du SDEY. Il a récemment pris ses nouvelles fonctions en qualité de Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et SIVOM du Gatinais en Bourgogne.

Par ailleurs, Monsieur LOURY insiste sur le fait qu'il est important de s'inscrire afin d'assister aux différentes conférences des Assises de l'énergie du **jeudi 13 octobre 2022** via le site internet du SDEY. Il rappelle également que cet évènement prévu dès 08h30, sur une matinée, à l'espace culturel Le Skenet'Eau de Monéteau, aura pour objectif de trouver des réponses à la question préoccupante du moment : « Quelles solutions face à la crise énergétique ? ».

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

1. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

RAPPORT N° 1 - Compte-rendu des décisions prises par le Président

Rapporteur : Jean-Noël LOURY

DELIBERATION 48-2022

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code Général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Président en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n° 45-2020 du 29 juillet 2020, sont portées à la connaissance du Comité Syndical.

Marchés publics :

- **8 juin 2022**

Signature du marché de « prestations juridiques » avec l'entreprise suivante :

- Seban & Associés pour un montant maximum de 400 000 € sur 4 ans.

- **12 juillet 2022**

Signature des marchés de : « Prestations de créations graphiques, de photographies et d'impressions permettant d'assurer la communication du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne » avec les entreprises suivantes :

- Lot 1 : Création graphique de supports de communication divers ;
- Arrow Studio et Voluprint pour un montant maximum de 150 000 € HT sur 4 ans ;
- Lot 2 : Réalisation de photographies permettant de représenter les actions du SDEY ;
- Studio Morize pour un montant maximum de 50 000 € HT sur 4 ans ;
- Lot 3 : Impression de supports de communication divers ;
- Melun Impression et Voluprint pour un montant maximum de 100 000 € HT sur 4 ans.



- **22 juillet 2022**

Signature du marché de « réalisation d'un cadastre solaire à l'échelle du département de l'Yonne » avec l'entreprise suivante :

- Cythelia Energy pour un montant forfaitaire de 50 925 € HT avec possibilité de commander des prestations supplémentaires par bons de commandes à hauteur de 10 000 € maximum.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Prend acte du compte rendu des décisions prises par le Président.**



RAPPORT N° 2 - Compte rendu des décisions prises par le Bureau

Rapporteur : Jean-Noël LOURY

DELIBERATION 49-2022

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code Général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Bureau en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n° 45-2020 du 20 juin 2020, sont portées à la connaissance du Comité Syndical.

Lors de la réunion du 24 janvier 2022, le Bureau a pris les délibérations suivantes :

- **Protocole transactionnel SDEY / SEM Yonne Energie – PORT.**

Le Bureau a autorisé la signature par le Président d'un protocole mettant fin à tout litige entre le SDEY / SEM Yonne Energie d'une part et Monsieur PORT d'autre part.

Cet accord repose principalement sur l'acceptation par le SDEY et la SEM Yonne Energie de laisser à Monsieur PORT le bénéfice de la somme de 17 090.34 € net, versée en exécution du jugement du conseil de prud'hommes d'Auxerre en contrepartie de quoi Monsieur PORT renonce à tout recours de quelque nature qu'il soit.

- **Protocoles transactionnels « marché de travaux »**

Le Bureau a autorisé la signature par le Président de deux protocoles établis afin de solder des dossiers non encore clos issus des marchés des travaux « Electricité » et « Eclairage public » conclus en 2014 et 2015.

Un protocole a été établi entre le SDEY et le groupement d'entreprises Eiffage – INEO – Bentin et un autre protocole a été établi entre le SDEY et le groupement d'entreprises Somelec – Bentin et TPIL.

Dans le cadre de ces protocoles, les parties conviennent entre elles qu'elles détiennent ou pourraient détenir réciproquement des créances et des dettes dont elles ne peuvent cependant établir un décompte précis faute de pouvoir réunir l'ensemble des documents probants.

En conséquence de quoi, les parties ont souhaité se rapprocher pour d'un commun accord clore ces dossiers sans contrepartie financière au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

- **Mandats spéciaux « Congrès de la FNCCR »**

Le Bureau a accordé des mandats spéciaux aux élus suivants pour participer au congrès de la FNCCR du 27 au 29 septembre à Rennes :

- Rémy CLERIN ;
- Claude DEPUYDT ;
- Jean DESNOYERS ;
- Grégory DORTE ;
- Jean-Luc KLEIN ;
- Jean-Noël LOURY ;
- Robert MESLIN ;
- Richard ZEIGER ;



Il a également précisé dans sa délibération que les agents dont les noms sont mentionnés ci-dessous participeraient au congrès :

- Augustin BALLU ;
- Thomas BOUGIS ;
- Edouard BURRIER ;
- Eric GENTIS ;
- Caroline LEGROS ;
- Patricia LOMONT ;
- Patrice LOZERE ;
- Marie-Laure MICHOT ;
- Yvain REMEUR ;
- Emeline RIMBAULT ;
- Léa RONG ;
- Aurélie ROSSIGNOL.

- **Attribution d'une subvention à la Commune de Vézelay**

Le Bureau a accordé une subvention à la commune de Vézelay suite à la découverte d'ossements humains dans le cadre de travaux de renforcement électrique sous maîtrise d'ouvrage du SDEY débutés le 15 février.

Cette subvention a pour objet de couvrir 50% des frais de l'intervention sur site du Centre d'Etude Médiéval (CEM) d'Auxerre sans pouvoir dépasser un montant maximum de 4 000 €.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Prend acte** du compte rendu des décisions prises par le Bureau.



RAPPORT N° 3 - Décision modificative n° 2

Rapporteur : Jacques BALOUP

DELIBERATION 50-2022

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparait nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal 2022.

La présente délibération qui porte sur la section d'investissement et de fonctionnement, a pour objet :

En dépenses et en recettes d'investissement :

- De prendre des crédits au chapitre 204 – article 20421 subvention non versée (navette autonome) qui permet d'équilibrer la section d'investissement ;
- D'abonder le chapitre 45 afin de pouvoir couvrir la totalité des engagements dépenses et recettes de la commune de Saint-Denis les Sens tranches 1 -2 et 3 ;
- Chapitre 040 : amortissement des bornes qui étaient restées au compte 23 et qui doit être amorties à compter de 2022 ;
- Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement.

En dépenses et en recettes de fonctionnement :

- D'augmenter le chapitre 014, remboursement de la TCCFE aux communes ;
- D'augmenter le chapitre 042 : amortissement des bornes qui étaient restées au compte 23 et qui doit être amorties à compter de 2022 ;
- D'augmenter le chapitre 65 pour 180 000 € : 30 000 € relatif aux abonnements des logiciels informatiques et logiciel métier Eudonet et 150 K€ pour la participation du SDEY aux communes pour les travaux RT / FO ;
- Diminuer le chapitre 023 virement à la section d'investissement (équilibre de la section de fonctionnement) ;
- Augmenter le chapitre 013 de 8 000 € : cela concerne les remboursements des indemnités journalières des agents ;
- Augmenter le chapitre 77 de 29 000 € : cela concerne les participations des partenaires au salon de l'innovation et des remboursements sinistres.



| DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2022 | | | | | | | |
|--|------------|--|----------------------|----------------------------|------------|--|----------------------|
| INVESTISSEMENT | | | | | | | |
| DEPENSES | | | | RECETTES | | | |
| 204 | 20421 | Subventions d'équipement versées -Pers. De droit privé- Biens mobiliers, matériel et élu | -193 000,00 € | 040 | 2817538 | Autres réseaux | 76 000,00 € |
| 45 | 4581210001 | St Denis les Sens FO Entrée Bourg rue Albert Garnier | 1 574,00 € | 021 | 021 | Virement de la section de fonctionnement | -269 000,00 € |
| | | | | 45 | 4582210001 | St Denis les Sens FO Entrée Bourg rue Albert Garnier | 1 574,00 € |
| TOTAL DE LA SECTION | | | -191 426,00 € | TOTAL DE LA SECTION | | | -191 426,00 € |
| FONCTIONNEMENT | | | | | | | |
| DEPENSES | | | | RECETTES | | | |
| 014 | 7398 | Reversements, restitutions et prélèvements divers | 50 000,00 € | 013 | 6419 | Remboursement sur rémunérations du personnel | 5 000,00 € |
| 042 | 6811 | Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles | 76 000,00 € | 013 | 6459 | Remboursement sur charges de sécurité sociale et de prévoyance | 3 000,00 € |
| 65 | 6518 | Autres | 30 000,00 € | 77 | 7788 | Produits exceptionnels divers | 29 000,00 € |
| 65 | 65888 | Autres | 150 000,00 € | | | | |
| 023 | 023 | Virement à la section d'investissement | -269 000,00 € | | | | |
| TOTAL DE LA SECTION | | | 37 000,00 € | TOTAL DE LA SECTION | | | 37 000,00 € |

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Adopte** la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2022 telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.



RAPPORT N° 4 - Admission en non-valeur

Rapporteur : Jacques BALOUP
DELIBERATION 51-2022

Cette admission en non-valeur concerne un titre émis en 2019.
Vu l'état des restes à recouvrer adressés au Syndicat par la Paierie Départementale en date du 22 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Statue** sur l'admission en non-valeur du titre de recettes suivant : 168 / 2019 société ENI GAS et POWER FRANCE pour un montant de 5,37 €.



RAPPORT N° 5 - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Philippe MAILLET
DELIBERATION 52-2022

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;
Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de modifier la durée du temps de travail à temps non complet (28 heures / semaine) pour le poste d'assistant administratif afin de palier la diminution d'activité liée au poste de gestionnaire du groupement d'achats ;

Vu l'avis du Comité technique rendu le 8 septembre 2022 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante la création du poste suivant :

- 1 emploi permanent d'assistant administratif pour assurer la gestion du groupement d'achats d'énergies à temps non complet (17.5 heures hebdomadaires).

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, catégorie hiérarchique C, et titulaire de l'un des trois grades suivants : adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2° classe, adjoint administratif principal de 1ère classe.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le cas échéant, ces emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article L332-14 dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou de l'article L332-8 2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Dans ce cas l'agent contractuel devra justifier d'un niveau scolaire correspondant au BEP/CAP ou plus et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** la proposition du président de créer le poste correspondant ;
- **Modifie** ainsi le tableau des effectifs ;
- **Propose** au comité technique du CDG la suppression du poste adjoint administratif à temps non complet (de 28 heures hebdomadaires) ;
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.



INTERVENTIONS :

Monsieur MAILLET indique que la modification concerne l'ouverture d'un poste d'assistant administratif à 17.5 heures hebdomadaires au lieu de 28, l'employée présente à ce poste ayant demandé à diminuer son temps de travail.

MONSIEUR LOURY ajoute qu'il s'agit d'une personne seule avec 3 enfants, qui a demandé cet aménagement pour plus de facilité et d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Le président précise également qu'une assistante a été recrutée dans ce service (mobilité interne), ce qui permet de palier la réduction du temps de travail sur ce poste.



RAPPORT N° 6 - Modification du tableau des effectifs : Suppression de postes

Rapporteur : Philippe MAILLET
DELIBERATION 53-2022

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 juillet 2022 ;

Lors de la séance du 11 avril 2022, le comité a délibéré pour proposer au comité technique du centre de gestion la suppression des postes à temps complet qui n'ont pas vocation à être pourvus, à savoir :

- 1 poste de rédacteur (catégorie B) ;
- 1 poste technicien (catégorie B) ;
- 1 poste d'ingénieur (catégorie A) ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1er classe (catégorie C) ;
- 3 postes d'adjoint administratif (catégorie C).

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Procède** à la suppression des postes énumérés ci-avant au 7 octobre 2022 ;
- **Modifie** ainsi le tableau des effectifs.

INTERVENTIONS :

Monsieur MAILLET souhaite porter à l'attention de l'assemblée que ces modifications sont liées soit au départ d'agents, soit aux collaborateurs ayant obtenu un examen ou un concours.



RAPPORT N° 7 - Déclaration sans suite : Marché de travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil télécommunications et de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public

Rapporteur : Richard ZEIGER

DELIBERATION 54-2022

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 8 juin 2022 pour la passation d'un accord-cadre relatif aux études et travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil de télécommunications de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public réparti en six lots géographiques ;

Vu la remarque formulée par la Commission d'Appel d'Offres du SDEY qui s'est réunie le 9 septembre 2022 quant au niveau élevé des prix des offres reçues pour l'attribution de ces six lots ;

Considérant que le 8 juin 2022, le SDEY a lancé une consultation pour la conclusion d'un marché public de travaux, passé sous la forme d'accord-cadre, relatif à la réalisation d'études et de travaux d'électrification, de télécommunications et de génie civil de réseau très haut débit, réparti en six lots géographiques : un premier lot « Gâtinais », un deuxième lot « Senonais », un troisième lot « Armançon », un quatrième lot « Puisaye Forterre / Puisaye Nord », un cinquième lot « Tonnerrois » et un sixième lot « Avallonnais » ;

Considérant que le 12 juillet 2022, cinq entreprises ont présenté des offres en vue de l'attribution de certains lots de cet accord-cadre ou de l'ensemble des lots ;

Considérant que le SDEY a constaté lors de l'analyse de ces offres le caractère particulièrement élevé des prix proposés par les cinq entreprises candidates ;

Considérant que le 9 septembre 2022, la Commission d'Appel d'Offres du SDEY, saisie pour l'analyse des offres remises, a formulé une remarque tenant au caractère particulièrement élevé des prix proposés ;

Considérant que le contexte actuel de crise énergétique et d'inflation expose les prix de l'énergie et des matières premières à des hausses considérables ;

Considérant que les prix particulièrement élevés présentés au SDEY dans les offres remises l'obligent à réfléchir de nouveau aux conditions de cette consultation et à une redéfinition de ses besoins – pouvant notamment passer par une réflexion sur l'allotissement de l'accord-cadre, une modification des critères de jugement des offres et de leur pondération, ou une évolution des prestations demandées – afin d'obtenir de la part des soumissionnaires des offres présentant des prix plus raisonnables et en adéquation avec le budget que le syndicat entend allouer pour la réalisation des prestations de l'accord-cadre ;

Considérant qu'une redéfinition du besoin du SDEY lié à l'évolution du contexte dans lequel s'inscrit la consultation constitue un motif d'intérêt général justifiant que soit déclarée sans suite la procédure de passation des six lots de l'accord-cadre ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du SDEY, le conseil syndical,



Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Décide** de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation des six lots de l'accord-cadre d'études et de travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil de télécommunications de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public et de relancer la procédure sur la base de nouveaux besoins
- **Autorise** le Président à prendre toute décision d'exécution de la présente délibération.

INTERVENTIONS :

Monsieur LOURY rappelle que Monsieur ZEIGER est le Président de cette Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur CHAT s'interroge sur la date de fin de ce marché et sur l'existence d'une jonction entre les 2 marchés.

Monsieur LOURY indique la fin du marché à fin décembre 2022 et confirme que la situation a été anticipée. En effet, pléthore de commandes ont été passées sur le marché actuel de façon à ce que les travaux puissent s'écouler sur le 1er semestre 2023.

Monsieur CHAT demande pourquoi l'offre la moins chère (à -8 %) n'a pas été retenue.

Monsieur GENTIS rappelle que, d'après les critères de l'appel d'offres, le prix représentait 40 % de la décision. Ainsi, un budget attractif ne suffisait pas pour sélectionner une offre dont le dossier technique était médiocre. Ainsi l'entreprise à -8 % ne peut pas nécessairement être sélectionnée puisque le critère de prix va être pondéré sur le critère de la valeur technique. C'est exactement ce qui s'est produit.

Monsieur ZEIGER souligne que légalement, dans le cadre d'une Commission d'Appel d'Offres, il est dans l'obligation de retenir l'entreprise la mieux-disante mais pas obligatoirement la moins-disante. Quoiqu'il en soit la pondération de ce marché va être revue tout en respectant la réglementation.

Monsieur DORTE prend la parole et confirme la bonne décision prise par la Commission quant à sa volonté de relancer une procédure d'Appel d'Offres. Il est aberrant de constater des écarts entre -8 % à +36%. Cette fluctuation est impressionnante et dépourvue de sens.

Monsieur LOURY fait remarquer que ces budgets sont d'autant plus surprenant que l'ensemble des intervenants, 3 mois plus tôt, avaient approuvé la possibilité de signer une nouvelle fois aux mêmes tarifs et ce, en raison du volume des travaux qui double presque en comparaison au marché précédent.

Monsieur ZEIGER insiste sur le fait que le volume des travaux a doublé avec des sommes plus conséquentes. Malgré cela, certaines entreprises exerçant actuellement sous contrat avec le syndicat, ont augmenté inconsiderement leurs tarifs.

Monsieur SACKPEY demande s'il est possible de proroger le marché actuel afin de laisser un temps de réflexion plus long. L'appel d'offres bénéficierait peut-être d'autres ajustements, au niveau des lots proposés ou du type d'actions à inclure.

Monsieur GENTIS répond que toutes les actions dont le SDEY a la compétence ont été inscrites dans l'appel d'offres et qu'il n'est pas possible d'allonger le marché actuel. Le nouvel appel d'offres devra être relancé dans les quinze jours afin d'être attribué puis validé par le Comité départemental de décembre.



RAPPORT N° 8 - Avenant n°1 à la convention de modernisation du réseau de distribution d'électricité

Rapporteur : Grégory DORTE

DELIBERATION 55-2022

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-31 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu les statuts du SDEY et notamment leur article 3 ;

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique liant le SDEY et les sociétés Enedis et EDF signé le 26 octobre 2020 ;

Vu la convention de modernisation du réseau de distribution d'électricité signé le 26 octobre 2020 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 ayant pour objet de modifier les articles 3, 4 et 5 ;

La convention de modernisation du réseau de distribution d'électricité tend à accompagner les orientations prises dans le contrat de concession signé le 26 octobre 2020 par le SDEY, EDF et Enedis, de façon à accélérer l'amélioration, la modernisation et la performance du réseau électrique sur le périmètre de concession du SDEY.

Le partage d'un diagnostic technique le réseau basse tension (BT) a permis d'identifier les travaux prioritaires à mener sur le territoire dans le cadre de l'application de cette convention, à savoir :

- Uniformisation du taux de fils nus BT sur le périmètre de concession ;
- Résorption des cabines hautes sur le périmètre de concession ;
- Développement des objets de modernisation et des solutions innovantes de même nature que ceux éligibles au terme I de la redevance de concession (définis à l'article 2.3.1 de l'annexe 1 au contrat de concession et à l'article 1 de l'accord-cadre national du 28 juin 2019 entre la FNCCR, France Urbaine et Enedis).

Après une année d'application de cette présente convention, afin de tenir compte du retour d'expérience, le SDEY et Enedis se sont accordés pour modifier les articles 3, 4 et 5. Ces modifications entreront en vigueur à partir du programme 2022.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Adopte** l'avenant n° 1 à la convention de modernisation du réseau de distribution d'électricité ayant pour objet de modifier les articles 3, 4 et 5, et ce, à partir du programme 2022 ;
- **Autorise** le Président à signer ledit avenant.



2. ACTIVITES OPERATIONNELLES ET DEVELOPPEMENT

RAPPORT N° 9 - Reprise de la compétence éclairage public (Commune de Charmoy)

Rapporteur : Claude DEPUYDT

DELIBERATION 56-2022

Le transfert de la compétence éclairage public au SDEY se fait selon des niveaux sélectionnés par la commune.

La Commune de Charmoy a délibéré le 23 septembre 2014 et a retenu le transfert au niveau 4.3.2 « La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ».

Les statuts du SDEY prévoient que la commune peut reprendre sa compétence, par délibération avant le 30 septembre de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année N+1.

La commune de Charmoy a délibéré le 05 avril 2022 afin de reprendre la compétence Eclairage Public au 01 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** la reprise par la commune de Charmoy de sa compétence « Eclairage Public » au niveau 4.3.2.

INTERVENTIONS :

Monsieur CLERIN précise que le représentant d'un autre fournisseur siège au conseil municipal de Charmoy. Ce dernier aurait fait la promotion de son entreprise auprès de ses pairs, promettant des tarifs plus compétitifs que ceux appliqués par le Syndicat.



RAPPORT N° 10 - Reprise de la compétence éclairage public (Commune de Fontenay-sous-Fouronnes)

Rapporteur : Claude DEPUYDT

RAPPORT AJOURNÉ

Le transfert de la compétence éclairage public au SDEY se fait selon des niveaux sélectionnés par la commune.

La Commune de Fontenay-sous-Fouronnes a délibéré le 16 février 2015 et a retenu le niveau 4.3.3 « La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation, des installations nouvelles et de la maintenance des installations ».

Les statuts du SDEY prévoient que la commune peut reprendre sa compétence, par délibération avant le 30 septembre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La Commune de Fontenay-sous-Fouronnes a délibéré le 21 juin 2022 afin de reprendre la compétence maintenance. Le niveau de transfert de la commune sera donc en 4.3.2 à partir du 1 janvier 2023.

Proposition :

- **Approuver la reprise par la commune de Fontenay-sous-Fouronnes de la maintenance de l'éclairage public au niveau 4.3.3 « La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation, des installations nouvelles et de la maintenance des installations » et le passage au niveau 4.3.2 « La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ».**

Au vu de l'état de santé de Monsieur ANHOUCKE, Maire de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes et après en avoir délibéré avec le comité départemental, Monsieur LOURY propose d'ajourner ce point et de reporter la prise de décision quant à cette délibération.

INTERVENTIONS :

Le Président demande que ce rapport soit ajourné. En effet, durant l'absence du Maire de Fontenay-sous-Fouronnes, ses remplaçants ont engagé une autre entreprise pour procéder à l'installation LED dans la commune, une pratique qui n'est pas autorisée puisque la compétence avait été transférée au SDEY.

La question se pose à présent de la suite à donner, notamment pour ce qui est de la garantie du SDEY, qui ne peut s'appliquer sur un équipement posé par un tiers. L'impact financier devra également être suivi de près, un point devra être fait avec le perceuteur.

Monsieur CHAT précise que l'aspect comptable doit faire l'objet d'une vigilance accrue.

Monsieur BALOUP intervient ensuite et confirme que la fermeture de la trésorerie de Saint-Fargeau a nécessité de transférer les compétences à une autre trésorerie, un processus long qui engendre encore de nombreux problèmes.

Monsieur SACKPEY estime ensuite qu'il serait intéressant de connaître le rapport financier entre ces propositions et celle du Syndicat. S'il s'agit d'un faible delta, le SDEY doit pouvoir s'imposer et négocier.

Monsieur LOURY considère que le SDEY est déjà très compétitif puisqu'il apporte un fonds de concours de 60 % et une maintenance gratuite pendant 5 ans. Les concurrents réussissent à proposer des prix cassés car ils utilisent probablement des équipements de moindre qualité dont ils n'assurent pas la maintenance.



Monsieur GENTIS abonde en ce sens. Le Maire de la commune étant de retour, il sera peut-être possible de voir les documents et de comparer les offres. Une comparaison devis à devis serait d'autant plus pertinente pour vérifier ce point. À noter que ce problème a été rencontré dans plusieurs communes du nord de l'Yonne : les vendeurs proposent les produits les moins chers possibles pour s'assurer de gagner le marché, quand le SDEY propose du matériel de bonne qualité technique, plus pérenne.

Monsieur SACKPEY remarque que tout se joue peut-être sur le prix des candélabres. Si le SDEY ne peut descendre ses prix sur certains points, comme ce dernier, il lui faut trouver de nouveaux arguments de vente, plus convaincants, afin de rester compétitifs.

Monsieur LOURY signale que, dans le bon de commande, la commune elle-même choisit son type de luminaire.



RAPPORT N° 11 - Transfert de la compétence « Eclairage Public »

Rapporteur : Claude DEPUYDT

DELIBERATION 57-2022

- Nouvelles communes ayant transféré leur compétence « éclairage public » au 7 octobre 2022 :

| NOUVEAUX TRANSFERTS EP - SEPTEMBRE 2022 | | | | | |
|---|------------------|-----------------------|--|-----------------------|-----------------------|
| Commune | Eclairage public | | | Date délib commune | Commentaire |
| | Existant | Existant + nouveau | Existant + nouveau + maintenance | | |
| | 4.3.1 | 4.3.2 | 4.3.3 | | |
| Givry | 1 | 1 | 1 | 30/06/2022 | Transfert maintenance |
| Precy sur Vrin | 1 | 1 | 1 | 01/07/2022 | Nouveau transfert |
| Flogny la Chapelle | | 1 | 1 | 03/08/2022 | Transfert maintenance |
| Villiers Vineux | | | 1 | 10/09/2022 | Transfert maintenance |



RAPPORT N° 12 - Schéma directeur des IRVE

Rapporteur : Rémy CLERIN
DELIBERATION 58-2022

Le 20 juin 2022, par la délibération N°47 / 2022, le comité syndical du SDEY a approuvé le Schéma Directeur des IRVE.

Ce schéma a été transmis au préfet pour avis. Celui-ci disposait d'un délai de deux mois pour soumettre au SDEY d'éventuelles modifications ou ajustements.

Ce délai ayant expiré début septembre 2022, sans que le Préfet ne fasse d'observations, il est aujourd'hui proposé aux élus de délibérer afin d'adopter définitivement ce schéma, dans la même version que celle ayant été présentée au mois de juin.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Adopte définitivement le schéma directeur des IRVE.**



RAPPORT N° 13 - Transfert de la compétence IRVE

Rapporteur : Rémy CLERIN

DELIBERATION 59-2022

Nouvelles communes ayant transféré leur compétence « Création et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques » au 7 octobre 2022 :

- Fouchères le 11 juillet 2022 ;
- Vinneuf le 1 juillet 2022 ;
- Lézennes le 20 juin 2022 ;
- Rousson le 20 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Accepte** les transferts de la compétence « Bornes de charge pour véhicules électriques » tels que présentés ci-dessus.

INTERVENTIONS :

Monsieur LOURY précise que, dans le cadre d'un plan de relance national, le Syndicat devrait installer 30 bornes supplémentaires qui s'ajouteront aux 120 déjà existantes sur le département de l'Yonne. Ainsi, un tiers des communes en sera bientôt doté.



RAPPORT N° 14 - Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets « RENOVATION - BBC – EFFILOGIS »

Rapporteur : Richard ZEIGER
DELIBERATION 60-2022

La construction de bâtiments exemplaires dépassant la réglementation thermique en vigueur insuffisante par rapport aux standards, de type « Bâtiment Basse Consommation » (BBC), est un axe majeur dans la transition énergétique. Les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant dans l'atteinte des objectifs que s'est fixé la France. Pour sensibiliser et inciter les particuliers à s'engager dans une telle démarche de maîtrise de l'énergie, les collectivités se doivent d'être exemplaires dans ce domaine.

Le SDEY a décidé de lancer plusieurs appels à projets afin de renforcer sa politique en faveur des actions de Maîtrise de l'Énergie, avec pour objectif de soutenir financièrement et techniquement les collectivités et EPCI de l'Yonne ; Et notamment pour la réalisation de projets de rénovation de bâtiments publics performants en matière d'efficacité énergétique.

Ci-dessous la liste des projets, des collectivités adhérentes au service « Conseil en Énergie Partagé », soumis à analyse de la commission « Transition Énergétique » :

| Collectivité | Projet | Principaux travaux | Bâtiment | Aides SDEY octroyées |
|-------------------------------------|----------------|---|------------------|-----------------------------|
| SAUVIGNY LE BOIS | Rénovation BBC | <ul style="list-style-type: none">- Isolation murs, combles et plancher bas- Menuiseries- Chaudière granulé bois- VMC Double Flux- Remplacement Eclairage LED | Salle des fêtes | 50 000.00 € |
| ST MAURICE AUX RICHES HOMMES | Rénovation BBC | <ul style="list-style-type: none">- Isolation murs- Menuiseries- Isolation faux plafond- Eclairage LED- PAC AIR/Eau- Ventilation | Ecole / Garderie | 50 000.00 € |

Le règlement d'intervention de l'appel à projet « **RENOVATION ENERGETIQUE - BBC -EFFILOGIS** » précise les exigences à respecter et notamment l'obligation d'être retenu dans le cadre du programme EFFILOGIS de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Transition Énergétique », il est proposé d'accorder l'aide aux communes ; celles-ci étant versées uniquement si accord de l'aide de la Région.

Comme précisé dans le règlement, l'aide financière sera versée après réception des travaux, sur présentation des justificatifs. Le SDEY se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le remboursement de



l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations stipulées dans le règlement d'attribution.

Vu le règlement d'attribution du SDEY concernant l'appel à projets « Rénovation énergétique - BBC-Effilogis » ;

Vu le règlement financier en vigueur ;

Vu les demandes d'aides présentées par les collectivités ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique » ;

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** l'attribution des aides ci-dessus mentionnées ;
- **Autorise** le Président à signer tout document afférant à ces dossiers, notamment les conventions de financement.

INTERVENTIONS :

Monsieur ZEIGER précise que, dans le cadre du projet « Rénovation – BBC – Effilogis », 2 communes ont été retenues par la commission chargée d'attribuer les subventions. L'aide maximale de 50 000 € a été octroyée dans les deux cas, pour la commune de Sauvigny-le-Bois d'une part et pour celle de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes d'autre part.

Le projet de Sauvigny-le-Bois, estimé à 318 k€, concerne la salle des fêtes et inclut des travaux d'isolation, l'installation d'une chaudière ou encore celle d'une VMC double flux.

Quant à Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, il s'agit de la rénovation d'une école garderie. Les travaux s'élèvent à 323 k€ et comprendront l'optimisation de la ventilation et l'installation d'éclairage LED notamment.



RAPPORT N° 15 - Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux »

Rapporteur : Richard ZEIGER
DELIBERATION 61-2022

La rénovation énergétique des bâtiments est un axe majeur dans la transition énergétique. Les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant dans l'atteinte des objectifs que s'est fixé la France. Pour sensibiliser et inciter les particuliers à s'engager dans une telle démarche de maîtrise de l'énergie, les collectivités se doivent d'être exemplaires dans ce domaine.

Le SDEY a décidé de lancer plusieurs appels à projets afin de renforcer sa politique en faveur des actions de Maîtrise de l'Energie, avec pour objectif de soutenir financièrement et techniquement les collectivités de l'Yonne dans la réalisation de projets de rénovation de bâtiments publics performants en matière d'efficacité énergétique.

Le règlement d'intervention de l'appel à projet « rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux » précise les exigences thermiques à respecter.

Ci-dessous la liste des projets, des collectivités adhérentes au service « Conseil en Energie Partagé », soumis à analyse de la commission « Transition Energétique » : *(voir ci-après)*



| Collectivité | Projet | Bâtiment | Principaux travaux | Aides SDEY octroyées |
|-------------------------|------------|----------------------------|---|----------------------|
| SIVOSC Rives de l'Yonne | Rénovation | Ecole Mailly la Ville | <ul style="list-style-type: none"> - Menuiseries - VMC simple flux - Système de Régulation - Pompe à Chaleur - Remplacement luminaires LED | 20 000.00 € |
| LUCY SUR YONNE | Rénovation | Logement communal | <ul style="list-style-type: none"> - Isolation murs et combles - Menuiseries - Porte - Volet roulant - VMC - Radiateur à inertie | 8 034.81 € |
| SOMMECAISE | Rénovation | Maison multi activités | <ul style="list-style-type: none"> - Isolation murs et combles - Porte isolante donnant sur l'extérieur | 2 546.08 € |
| PIERRE PERTHUIS | Rénovation | Logement "La Ferronière" | <ul style="list-style-type: none"> - Pompe à chaleur - Système de Régulation - Remplacement luminaires LED | 701.23 € |
| SAVIGNY EN TERRE PLAINE | Rénovation | Ancienne Ecole -> Logement | <ul style="list-style-type: none"> - Isolation murs et combles - Menuiseries - VMC simple flux - Chaudière bois | 20 000.00 € |
| DOMATS | Rénovation | Boulangerie / Logement | <ul style="list-style-type: none"> - Isolation toiture - Menuiseries extérieures - Ventilation SF - Porte isolante donnant sur extérieur | 5 901.42 € |
| PARON | Rénovation | Mairie | <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière Gaz à condensation | 1 276.00 € |
| | | | | 58 459.54 € |



L'aide financière sera versée après réception des travaux, sur présentation des justificatifs. Le SDEY se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le remboursement de l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations stipulées dans le règlement d'attribution.

Vu le règlement d'attribution du SDEY concernant l'appel à projets « rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux » ;

Vu le règlement financier en vigueur ;

Vu les demandes d'aides présentées par les communes ;

Vu les avis favorables de la Commission « Transition Energétique » ;

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** l'attribution des aides ci-dessus mentionnées ;
- **Autorise** le Président à signer tout document afférant à ces dossiers, notamment les conventions de financement et les conventions de CEE.

INTERVENTIONS :

Monsieur ZEIGER précise la distribution de 2 points :

- SIVOCS Rives de l'Yonne pour la ville de Mailly-la-Ville : projet de 205 k€ - Aide maximale de 20 k€ ;
- Savigny-en-Terre-Plaine : projet de 191 k€ - Aide maximale de 20 k€ .

Monsieur CHAT s'étonne que des projets similaires reçoivent des aides différentes.

Monsieur ZEIGER précise que la participation du SDEY tient compte des autres subventions reçues par les villes.

Monsieur SACKPEY exprime sa surprise de voir une chaudière gaz à condensation dans le projet de Paron.

Monsieur ZEIGER confirme que ce type d'équipement permet de réduire la consommation d'énergie.



RAPPORT N° 16 - Attribution de subventions « Travaux d'économie d'énergies suite Bonus CEE-TEPCV »

Rapporteur : Richard ZEIGER
DELIBERATION 62-2022

Le Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM) a été lauréat de l'appel à projets « Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte (TEPCV) » lancé par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Un programme de CEE « Certificats d'Economies d'Energies » dédié aux territoires TEPCV a permis un financement spécifique pour les opérations d'économies d'énergie.

La vente des CEE a permis de percevoir une valorisation bonus.

La convention de partenariat avec le PNRM, indique que ce bonus est fléché pour des actions relevant de la maîtrise de l'énergie.

La délibération du SDEY n°62/2019 précise le règlement pour le financement des projets concernés.

Ci-dessous la liste des projets, des collectivités adhérentes au service « Conseil en Energie Partagé », soumis à analyse de la commission « Transition Energétique » :

| Collectivité | Projet | Bâtiment | Principaux travaux | Aides SDEY octroyées |
|-----------------|------------|-----------------------------|---|----------------------|
| PIERRE PERTHUIS | Rénovation | Logement "La Ferronière" | - Pompe à chaleur - Système de Régulation - Remplacement luminaires LED | 6 311.03 € |

L'aide financière sera versée après réception des travaux, sur présentation des justificatifs. Le SDEY se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le remboursement de l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations.

Vu la délibération n°62-2019 concernant le « Règlement pour financements exceptionnels de travaux d'économie d'énergies suite bonus CEE-TEPCV » ;

Vu la demande d'aide présentée par la commune de Pierre-Perthuis ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique » ;

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** l'attribution de l'aide ci-dessus mentionnée ;
- **Autorise** le Président à signer tout document afférant à ces dossiers, notamment la convention de financement et la convention de CEE.

INTERVENTIONS :

Monsieur SACKPEY demande si des dossiers de subventions ont été refusés.

Monsieur ZEIGER répond que certaines demandes peuvent subir des délais et être reportées, mais aucune n'a été refusée.



En conclusion de ces trois derniers rapports, Monsieur LOURY remercie et félicite le service optimisation énergétique pour le travail considérable réalisé. Le Président tient également à souligner que le nombre d'actions et de communes gérées par Conseiller en Energie Partagé (CEP) dépasse la moyenne nationale.



RAPPORT N° 17 - Modification du montant d'une subvention : Commune de Quincerot

Rapporteur : Richard ZEIGER

DELIBERATION 63-2022

La commune de QUINCEROT a fait une demande d'aide à hauteur de 30 % des dépenses éligibles dans le cadre de travaux de rénovation du bâtiment de la Mairie.

Celle-ci a eu lieu après la dernière session d'instruction 2021 mais tous les documents nécessaires ont été reçus en 2021.

Le dossier ayant été instruit en 2022, l'aide a donc été attribuée selon le règlement financier 2022, soit une aide à hauteur de 15 % des dépenses éligibles.

Le changement de règlement financier entre 2021 et 2022 ayant créé des confusions et conscient du travail effectué et du projet de rénovation présenté, il est proposé, par dérogation, d'attribuer une aide à hauteur de 30% sur les dépenses éligibles au lieu de 15%.

| Collectivité | Projet | Bâtiment | Principaux travaux | 30% aide - SDEY |
|--------------|------------|----------|--|-----------------|
| QUINCEROT | Rénovation | Mairie | - Isolation murs et combles, - Remplacement fenêtres et portes - Installation VMC - Remplacement luminaires LED | 7 820.26 € |

Vu l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique » sur ce projet ;

Vu la délibération du SDEY n°26-2022 attribuant une aide à ce projet à hauteur de 15% ;

Vu le règlement d'attribution 2021 du SDEY concernant l'appel à projets « rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux » ;

Vu la demande présentée par la commune ;

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** l'attribution de l'aide ci-dessus mentionnée ;
- **Autorise** le Président à signer tout document afférant à ce dossier, notamment la convention de financement et la convention de CEE.

INTERVENTIONS :

Monsieur LOURY précise qu'il s'agit d'un retour à la normale et aux dotations initiales. Le plan de relance souhaité par le Président de la République avait permis de doubler les subventions sur les trois dernières années.



RAPPORT N° 18 - Prise de parts de la SEM Yonne Énergie dans la société par actions simplifiée (SAS) Énergie Armançon

Rapporteur : Jacques BALOUP
DELIBERATION 64-2022

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une SEM Yonne Énergie dans le capital d'une société commerciale doit faire l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au conseil d'administration.

La collectivité est actionnaire de la SEM Yonne Énergie et détient à ce titre neuf postes d'administrateur.

Or la SEM Yonne Énergie souhaite prendre des parts dans une société par actions simplifiée dans le domaine de la production d'électricité éolienne.

Monsieur le Président présente le projet :

Le projet éolien est développé par WPD à l'issue d'un appel à projets lancé par plusieurs communes de l'Armançon en 2016. Les maires de Cry, Nuits et Aisy-sur-Armançon ont ainsi voulu contribuer à la transition énergétique.

Le projet est situé principalement sur du foncier forestier communal. Il porte sur 18 turbines d'une puissance unitaire de 5,8 MW, pour un total de 104,4 MW. Il représenterait un investissement évalué à ce jour à 143 millions d'euros (sous réserve d'évolution des prix au moment de la construction).

Il permettrait de couvrir un tiers de la consommation résidentielle du département. Il engendrerait des retombées fiscales significatives pour les collectivités de l'Yonne (communes, intercommunalités, Département).

Le début de la construction est envisagé en 2024 pour une mise en service en 2026. Toutefois, la position des services de l'Etat n'est pas connue pour l'heure. De même, un recours pourrait être déposé par un tiers, ce qui retarderait le calendrier *a minima* de 18 mois.

A noter que le projet est assorti d'un programme environnemental comprenant des mesures de gestion de la biodiversité locale, de l'environnement et du paysage. 50 mesures totalisant un montant de 5M€ d'investissement ont été élaborées grâce à un travail de concertation avec les acteurs du territoire.

Le projet a été lauréat du Trophée de la Participation et de la Concertation, une distinction créée à l'initiative du ministère de la Transition écologique avec la participation de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), associant le magazine *La Gazette des communes* et le *think-tank Décider ensemble*.

L'unité de production envisagée serait considérable et permettrait de lutter contre le « mitage ». Il s'agit de l'un de ses principaux avantages, aux côtés de celui des économies d'échelle qu'il permettrait de réaliser vu sa taille.

La proposition de la société WPD est d'ouvrir le capital de la société de projet Énergie Armançon à la SEM Yonne Énergie à hauteur de 10% et aussi de permettre la participation des habitants du territoire via du financement obligataire.



Dans cette optique, les éléments financiers suivants seraient à prendre en considération :

- Capital social de la société de projet Énergie Armançon :

Les fonds propres de la société sont constitués de 1000 parts de valeur unitaire de 10€. Une entrée à 10% du capital correspondrait à 1000€.

- Capitaux déjà engagés dans le projet à date (frais de développement) :

Les frais internes divers d'études, de concertation, d'indemnités d'immobilisation aux communes représentent aujourd'hui 2,9M€. Par conséquent, la prise en charge des frais déjà engagés à hauteur de la part au capital (10%) représenterait 290k€.

- Capitaux à réunir afin de réaliser la construction du projet :

Avec 10% du capital et un investissement global estimé à ce jour à 143M€, l'investissement dans ce projet nécessiterait pour la SEM Yonne Énergie de mobiliser entre 2,87M€ en fonds propres, dans l'hypothèse d'un financement bancaire à hauteur de 80% du montant global de l'investissement (qui serait porté par la société Énergie Armançon).

- Rentabilité estimative du projet :

Bien que tous les paramètres ne soient pas connus, la rentabilité des fonds propres s'établirait entre 7,5% et 10 % (pour un taux de fonds propres de 20%). Le scénario prévoyant une participation au capital de la SEM Yonne Énergie à 10% engendrerait le versement de dividendes à hauteur de 6,7M€ sur 20 ans.

Toutefois, la volatilité actuelle des prix des matières premières et des taux bancaires conduira à une réactualisation des estimations une fois l'autorisation obtenue et un calendrier de construction établi comprenant une date ferme de mise en service du parc avec la signature d'une solution de raccordement.

Si les possibilités de développement dans le domaine éolien et les prix de vente de l'électricité sont aujourd'hui indubitablement propices, le risque pour la SEM Yonne Énergie réside essentiellement :

- D'une part, en ce que le projet n'obtienne pas l'autorisation d'exploiter, ce qui reviendrait à inscrire en pertes les coûts de développement ;
- D'autre part, en ce que les fonds propres à mobiliser augmentent du fait de l'évolution actuelle des matières premières et des taux bancaires.

Ce risque est contrebalancé par les conditions avantageuses d'entrée au capital à la valeur nominale des actions, ce qui offre des perspectives de gain très intéressantes.

Quant aux termes du partenariat, ses principes généraux pourraient aujourd'hui être arrêtés de la manière suivante :

- Structure juridique du projet :

Une société par actions simplifiées (SAS) unipersonnelle a été créée en février 2017 et ses statuts mis à jour en juillet 2018. Elle est immatriculée au RCS de Nanterre et comporte aujourd'hui un associé unique : WPD Europe GmbH. L'éventualité qu'elle comporte plusieurs associés est prévue, ce qui permettrait à la SEM Yonne Énergie d'y entrer.

- Gouvernance :

Les décisions liées au développement de projet resteraient majoritairement prises par WPD, sauf en ce qui concerne une liste des décisions prises en assemblée générale (majorité qualifiée) à définir dans le Pacte d'actionnaires.



Le partenariat prévoirait donc un rôle restreint de la SEM Yonne Énergie en tant qu'actionnaire minoritaire et s'articulerait autour des axes de coopération suivants :

- Inaccessibilité des actions jusqu'à la mise en service, sauf à ce que l'acquéreur soit une collectivité ou une SEM Yonne Énergie selon des termes qui restent à négocier avec WPD ;
- Dilution en cas de défaillance ;
- Clauses de préemption et/ou d'alignement en cas de vente des actions.

Les termes détaillés de ce partenariat seraient à affiner lors des discussions qui auront lieu dans le cadre de l'élaboration du Pacte d'actionnaires.

Exposé des motifs :

La SEM Yonne Énergie a engagé une réflexion avec les porteurs de projet pour faciliter la réalisation de l'unité de production d'électricité éolienne. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'objet social de la SEM Yonne Énergie et dans les orientations données par ses administrateurs.

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

La SEM Yonne Énergie envisage de prendre des parts dans la société de projet destinée à produire de l'électricité à partir de source renouvelable.

La société prend la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions *de l'article ou des articles* L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce.

L'objet social de la société est à titre principal, en France et à l'étranger :

- La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet ou prestations de service dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes pour son compte et pour le compte de tiers ainsi que toute activité ou prestation de service connexe ou ayant un lien direct ou indirect, comme par exemple le conseil en financement pour la réalisation de ces projets ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement ou immeubles se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Toutes opérations financières commerciales, industrielles mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. »

L'activité de la société est complémentaire et comparable à la SEM Yonne Énergie dans la mesure où l'objet social de cette dernière comprend :

- « De réaliser ou faire réaliser, seule ou conjointement, notamment avec des partenaires locaux qui ont compétence en la matière, des études pour la préféabilité, la faisabilité, l'aménagement, la réalisation, la construction et l'exploitation d'unités de production d'énergie et de distribution de chaleur et/ou de froid, à partir de source d'origine renouvelable : biomasse (méthanisation, cogénération, injection gaz), éolien, solaire (photovoltaïque, thermique), hydroélectrique (liste non exhaustive) ;
- De promouvoir le recours aux énergies renouvelables en soutenant les porteurs de projets œuvrant dans ce sens et en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
- De fédérer les compétences techniques, industrielles, économiques et administratives pour la validation des projets et leur mise en forme ;



- De rechercher les financements de ces projets ;
- D'assurer la réalisation desdits projets ;
- D'assurer directement ou indirectement l'exploitation desdits projets ;
- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. »

Ses statuts stipulent en outre que « la société pourra prendre toutes participations et tous intérêts dans tous organismes dont l'activité, similaire ou connexe, serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Plus généralement, elle effectuera toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. »

Le montant initial du capital de la société Énergie Armançon est de 10 000€, et il serait réparti comme suit :

| | | |
|--|-----------------|-------------|
| <u>Apport des porteurs de projet :</u> | | |
| WPD | 9 000 € | 90% |
| SEM YONNE ÉNERGIE | 1 000 € | 10% |
| Total Fonds propres* porteurs de projet : | 10 000 € | 100% |

La SEM Yonne Énergie envisage de souscrire un montant maximum estimé à 1000€ au capital de la société par actions simplifiée Énergie Armançon.

Par conséquent, il est proposé à la collectivité actionnaire et administrateur de la SEM Yonne Énergie qu'est le Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société Énergie Armançon dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, par 19 voix pour, 4 voix contre et 7 abstentions au vote :

Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

- **Approuve** la prise de parts de la SEM Yonne Énergie dans le capital de la société Énergie Armançon pour un montant maximum estimé de 1 000€ ;
- **Approuve** le vote de ses représentants au conseil d'administration de la SEM Yonne Énergie en faveur de ce projet ;
- **Demande** une information régulière sur l'avancée du projet et notamment sur les Statuts, le Pacte d'actionnaires, et la convention d'avance en compte courant d'associé.

INTERVENTIONS :

Ce projet est présenté par Irène EULRIET, Directrice de la SEM Yonne Énergie, les maires (José DE PINHO - Maire de Cry, Olivier MURAT – Maire d'Aisy-sur-Armançon et Jean-Louis GONON – Maire de Nuits qui, est absent ce jour pour cause de Covid-19) à l'initiative du projet ainsi que par les représentants de la société WPD.

Il est indiqué que le Syndicat, en tant qu'actionnaire à 83 % de la SEM Yonne Énergie, doit donner son accord à toute prise de participation au capital. Le but de cette entreprise est de réaliser et d'investir dans des projets



d'énergies renouvelables. Le droit prévoit que les collectivités actionnaires doivent donner leur accord préalable à toute prise de participation de la SEM Yonne Énergie.

Monsieur DE PINHO explique que 3 communes de l'Armançon (Aisy-sur-Armançon, Cry et Nuits) portent ce projet né en 2014. Les trois communes partagent la même volonté de mener les actions suivantes :

- Ramener des revenus au territoire du Tonnerrois ;
- Participer à la transition énergétique ;
- Valoriser 1 500 hectares de bois en péril, appartenant aux trois communes.

EDF Énergies Nouvelles ont été les premiers à s'engager sur le projet. Cependant, leur approche environnementale n'était pas assez poussée et le partenariat a pris fin en 2015. Le projet WPD a donc été choisi suite à un appel d'offres lancé cette même année.

Ce projet, de grande ampleur, a pour objectif d'investir dans une technologie qui ne devienne pas obsolète en 10 ans ou moins.

WPD, entreprise d'origine allemande, est présente sur le territoire français depuis bientôt 20 ans. Cette société emploie 3 500 collaborateurs dans le monde dont 150 présents en France. WPD évolue dans le secteur de l'énergie éolienne (4e employeur en France) et de l'énergie solaire et est compétente en matière de développement de projets mais aussi de construction et d'exploitation des sites. L'entreprise se démarque de ses concurrents par une volonté de concertation d'une part, et la mise en place d'une économie circulaire autour des projets d'autre part. Outre son travail sur le projet de l'Armançon, WPD est également présent en Bourgogne sur le parc de Joux-la-Ville et sur celui de Quincy-le-Vicomte.

Le projet de l'Armançon quant à lui représente un investissement de 130 M€, 10 à 12 % de ce montant pouvant être réattribués à des entreprises locales (BTP, voirie, etc...). En ce sens, des campagnes de communication sont menées afin que tous les acteurs soient au courant des appels d'offres lancés.

Madame DELACOTE, expose à présent les caractéristiques principales du projet :

- Le parc serait constitué de 18 éoliennes amenées à fournir plus de 100 MW au territoire, ce qui représenterait un tiers des besoins du département de l'Yonne. Pour ce faire, il sera nécessaire de défricher 0,5 hectare de bois ;
- Les éoliennes seront construites à distance des habitations ;
- Le projet est couplé à un programme environnemental contenant 50 mesures touchant 60 km² du territoire ;
- Le dossier est en cours d'instruction auprès de la préfecture, la réponse étant attendue sous peu. Cette étape marquera la fin de la phase de préparation et le début de la phase de construction.

Monsieur DE PINHO ajoute que ce programme a été signé par les exploitants agricoles et qu'il est par ailleurs déjà financé à hauteur de 5 M€, provisionnés sur 20 ans par WPD.

Par ailleurs, concernant la taille du parc, un total de 30 éoliennes avait été envisagé au départ. En fin de compte, il a été décidé de laisser au minimum 800 mètres entre les installations et de les construire au moins à un kilomètre des lisières, répartition qui a drastiquement réduit le nombre de zones éligibles.

Monsieur CLERIN se demande si les territoires appartiennent toujours aux communes respectives ou s'il y a eu une fusion entre elles afin que la superficie n'appartienne qu'à une seule commune.

Madame POIRSON affirme que chaque parcelle est restée à la commune d'origine.



Monsieur SACKEPEY indique s'opposer fermement au projet depuis plus de 10 ans et fait plusieurs remarques.

Tout d'abord, il s'agit d'une forêt et non d'un bois. Celle-ci peut être valorisée et dégager des revenus sans l'éolien qui s'annonce être une catastrophe écologique.

Par ailleurs, le sud de l'Yonne est déjà saturé d'éoliennes et il est important de ne pas reproduire les mêmes erreurs, d'autant plus que des alternatives existent. De nombreuses communes demandent justement l'installation de champs solaires.

Ensuite, le projet risque de mener à une catastrophe écologique du fait du déboisement et de ses conséquences pour des espèces protégées telles que la cigogne noire. Par ailleurs, la création d'ouverture dans les forêts participe au réchauffement de ces zones et à une aggravation des déficits hydriques. Des risques existent d'ailleurs dans l'approvisionnement en eau. Des études sont en cours à travers le territoire sur l'impact des activités humaines, bétonnisation incluse. En fin de compte, ces effets vont à l'encontre des objectifs environnementaux fixés par les trois collectivités.

Enfin, une précision est nécessaire afin que chacun réalise à quoi le parc ressemblera : les 18 éoliennes auront une hauteur de 240 mètres, soit 100 mètres de plus que le gabarit que l'on voit partout ailleurs.

Madame DELACOTE apporte ses précisions à l'ensemble des points soulevés :

Sur ce dernier point, une éolienne classique mesure entre 150 et 210 mètres. Sur ce projet, la hauteur s'explique par la nécessité de placer les hélices largement au-dessus de la canopée.

Ensuite, pour ce qui est du défrichage, des plans de gestion et un partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF) viennent encadrer cette pratique. 56 îlots de sénescence vont par exemple être mis en place. D'ailleurs, les accès ne serviront pas qu'au projet éolien mais aussi à l'ONF pour l'entretien de la forêt. Enfin, pour répondre aux enjeux de réchauffement, des espèces végétales plus résistantes seront plantées.

Pour terminer, des études écologiques ont été menées durant 3 ans, notamment au niveau hydrogéologique. Il y a, à ce jour, une connaissance ainsi qu'une expérience de terrain très accrus.

Monsieur WENDLING, comprend que ce projet, par sa nouveauté, suscite des interrogations mais assure que tout est mis en œuvre pour proposer un programme environnemental de premier ordre. Des rencontres ont été organisées afin de répondre aux interrogations de chacun. Il a également été pris en compte les intérêts et les suggestions des acteurs variés tels que les secteurs associatifs, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, l'ONF, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le monde agricole. Plus encore, les effets négatifs d'un déboisement doivent aussi se penser en comparaison à l'impact désastreux des sources d'énergie non renouvelables.

Monsieur SACKEPEY s'inquiète de cette prise de participation de la SEM Yonne Énergie sur la base d'un projet qui pourrait ne pas se faire, la préfecture pouvant encore le retoquer. Pour information, le préfet a demandé au Conseil national de la protection de la nature de se prononcer sur le projet. Le CNP a émis un avis défavorable.

Monsieur WENDLING précise que les préconisations du Conseil National de Protection de la nature (CNP) ont été intégrées dans le dossier. Par ailleurs, la préfecture se base également, pour prendre ses décisions, sur des considérations ayant trait à l'intérêt général, notamment l'indépendance énergétique de la France.

Monsieur LOURY interrompt ce débat et ces échanges de divergences d'opinions et souhaite laisser place à un discours plus calme et ouvert afin que chacun puisse s'exprimer librement.



Madame DELACOTE fait ressortir un point du dossier d'étude qui est la mise en place d'espèce plus résistantes aux différents changements climatiques et rappelle que tous ces éléments sont inclus dans le dossier adressé à la préfecture, actuellement en cours d'instruction.

Il est mis en avant 3 axes principaux quant aux mesures du programme environnemental qui vont en faveur de l'habitat et de la biodiversité :

- L'enrichissement et le développement de la biodiversité forestière, A noter qu'à ce jour, le réchauffement climatique est l'ennemi n° 1 de la biodiversité d'où le fait de préserver le climat et pérenniser ces secteurs.
- La valorisation du patrimoine bâti et végétal de la vallée de l'Armançon,
- La préservation de la ressource en eau et des milieux humides, l'étude hydrogéologique ayant reçu un avis favorable de l'expert agréé par l'ARS.

Monsieur WENDLING reprend la parole et souligne cette excellente dynamique qui a fait germer l'idée d'aller encore plus loin, par le biais d'une prise de participation de la SEM Yonne Énergie au capital de la société porteuse de projet, et ce afin de faire bénéficier l'ensemble du département d'un projet éolien durable et d'avenir, pouvant être sources de revenus à long terme. Pour information, cette possibilité fait l'objet de discussions avec la SEM Yonne Énergie depuis 2019. Un accord de confidentialité avait été signé afin de préserver la sérénité des échanges. Il précise les points suivants :

- L'entrée de capital se fait en fin d'instruction, c'est-à-dire très prochainement.
- WPD s'engage à rester disponible tout au long du projet pour répondre aux questions de la SEM Yonne Énergie. Sur ce point, il est également possible de mandater conjointement un cabinet d'avocats qui aurait le devoir à la fois d'informer les deux parties de la même manière, assurant la transparence des échanges et, surtout, de défendre les intérêts des deux parties, garantissant l'équité des contrats.
- Il a effectivement été prévu une porte de sortie pour la SEM Yonne Énergie une fois le projet prêt à entrer dans sa phase de construction. Cette possibilité vient limiter les risques possibles pour les collectivités, des risques concernant notamment la volatilité des prix des matières premières ou du transport. Cette instabilité peut en effet bousculer le business plan dans le sens où les banques poseraient des conditions de financement moins favorables, en exigeant par exemple un apport plus grand de fonds propres.
- Dans cet actionnariat croisé, le mécanisme de dilution est classique : si la SEM Yonne Énergie n'abonde pas aux fonds propres lors des appels de fonds, les actions seront rachetées automatiquement par WPD.
- Les fonds propres devraient représenter 30 à 35 % du CAPEX total. Ce pourcentage peut cependant être négocié, de même que pourront l'être les questions de TRI (Taux de rentabilité interne) ou le versement de dividendes.

Il faut savoir enfin que le modèle financier a été établi avant l'été et que les prix de vente indiqués devraient a priori augmenter. En effet, il est attendu que le gouvernement s'ajuste sur les prix du marché.

Pour conclure, Monsieur WENDLING rappelle qu'il s'agit d'un projet à long terme. L'investissement s'étire sur 20 à 25 ans d'exploitation et les revenus de trésorerie ne seront pas versés d'emblée.

Monsieur CLERIN demande si l'apport, pour les administrés, est possible.

Monsieur DE PINHO confirme que WPD a bien garanti cette possibilité mais qu'elle ne pourra être mise en place qu'une fois le projet entré dans sa phase de construction. Par ailleurs, cette participation se fera dans les communes porteuses de projet dans un premier temps, puis sera ouverte aux communes environnantes, au Tonnerrois et enfin à l'ensemble du département de l'Yonne.

Monsieur WENDLING précise qu'il s'agira dans ce cas de placement d'épargne sous forme d'obligation de 3 à 5 ans, le capital revenant à la personne à la fin de cette période et des intérêts étant payés chaque année.



Monsieur GUYON s'enquiert dans un 1^{er} temps, de la pérennité effective de ces éoliennes et du type de données permettant une telle affirmation pour des machines de cette taille. Puis, constate que le début des retours sur investissement et la fin de vie des machines paraissent concomitants.

Madame DELACOTE répond tout d'abord que le gabarit en tant que tel ne change rien à la structure de l'éolienne et à la façon dont elle fonctionne. Ensuite, une éolienne, dans son premier cycle, a une durée de vie de 20 à 30 ans d'exploitation. Par la suite, les parcs peuvent être démantelés et les machines remplacées par d'autres plus performantes.

Madame DELACOTE souligne que le business plan du projet est construit pour 20 ans mais que les dividendes tomberont bien avant, autour de la dizaine d'années.

Monsieur WENDLING ajoute que, techniquement, les revenus revenant au SDEY via la SEM Yonne Énergie peuvent prendre deux formes :

- Des remboursements de compte courant d'associé, grâce à un rééchelonnement de la dette, pratique assez courante ;
- Des dividendes, à partir de 10 ans.

Monsieur DELAGNEAU souhaiterait connaître le bilan carbone total du projet.

Monsieur WENDLING rappelle que, dans le cadre de l'appel d'offres tarifaire au niveau de la Commission de Régulation de l'Énergie, il est obligatoire de faire certifier le bilan carbone total par un organisme tiers, ce total devant être inférieur à une valeur seuil définie par la CRE. Sur ce projet, il a été montré que moins de douze mois de production suffisent à compenser l'impact carbone de la fabrication, du transport et du défrichage. Par ailleurs, les 19 hectares défrichés représentent 5 tonnes de CO₂, alors le parc fera économiser plus de 150 000 tonnes de CO₂ par rapport au mix d'énergies utilisé habituellement en France.

Monsieur DELAGNEAU demande si ces éoliennes de 240 mètres ont déjà été implantées ailleurs.

Lorraine DELACOTE cite l'Allemagne et les pays scandinaves qui font tourner des machines de ce type depuis plusieurs années. Ces éoliennes permettent d'aller chercher des vents plus stables et d'avoir un retors plus grand, pour une meilleure production.

Monsieur MAULOISE s'inquiète de leur résistance aux vents très violents.

Madame DELACOTE précise que, lors de conditions extrêmes, les éoliennes sont mises en drapeau.

Messieurs SACKPEY et RAVELLI rapportent que les élus de Vézelay ainsi que le député émettront probablement un avis défavorable à tout projet éolien visible depuis ces territoires.

Monsieur LOURY confirme que les éoliennes, installées à plus de 30 kilomètres, ne seront pas visibles depuis cette commune.

Monsieur GUYON souhaiterait avoir plus d'informations sur les bénéfices de WPD sur les cinq années précédentes.

Monsieur WENDLING signale que les comptes du groupe WPD ne sont pas publics et qu'il n'est pas possible de donner de chiffres précis. En termes généraux cependant, la solidité financière du groupe est assurée par son nombre considérable de parcs en fonctionnement, et en propriété propre, qui permettent de produire plus de 5 GW d'électricité.



Il est important de comprendre que WPD onshore France, est une société de prestations de services qui développe des parcs pour le compte de sociétés de projet comme Énergie Armançon mais qui, contrairement au groupe, n'a pas pour objectif de faire du profit. Ce dernier arrive au niveau des sociétés de projet seulement, une fois le parc en fonctionnement. Ainsi, ni WPD France ni le groupe en lui-même ne récupère de revenus tant que le projet n'est pas lancé ou si le parc n'est pas viable.

Monsieur WENDLING précise que le choix de la machine n'est pas arrêté et le lieu de fabrication non défini puisque tout dépend des décisions prises une fois l'instruction en préfecture terminée.

Pour conclure, le Président indique être favorable à ce projet, lancé par des collectivités et qui a fait l'objet de nombreuses concertations. L'éolien représente une alternative particulièrement intéressante étant donné les enjeux actuels.



3. INFORMATIONS GENERALES

RAPPORT N° 19 - Mise à disposition d'un agent du SDEY auprès d'une collectivité locale

Rapporteur : Philippe MAILLET

INFORMATION

La secrétaire de la Mairie du Val de Mercy étant en arrêt maladie depuis plusieurs semaines, une mise à disposition a été proposée à agent fonctionnaire du SDEY pour pallier cette absence.

Madame GUYOT Karen sous le régime du temps partiel à 90% exercera ses fonctions à temps plein pendant la durée de la mise à disposition.

Pour la période du 9 aout au 7 septembre 2022 (matin), Madame GUYOT Karen travaillera :

- 31,5 heures au SDEY du lundi au jeudi en tant que Chargée d'affaires ER / EP ;
- 7 heures à la Mairie du Val de Mercy le vendredi pour les fonctions de secrétaire de Mairie (dont 3,5 heures seront comptabilisé en heures supplémentaires).

A compter du 7 septembre après midi, Madame GUYOT Karen est mise à disposition 5 journées par semaine (35 heures).

Une convention a été établie le 8 aout 2022 pour une durée de 2 mois avec une mise à disposition partielle, puis elle a été modifiée pour une mise à disposition totale. La nouvelle convention court jusqu'au 31 octobre. Elle pourra être reconduite par avenant.

Le SDEY indemnise l'agent et la Mairie du Val de Mercy remboursera annuellement au SDEY le montant de la rémunération et les charges sociales afférentes.

INTERVENTIONS :

Monsieur LOURY, maire de cette commune, remercie tout d'abord le Syndicat pour son aide puis fait part d'une difficulté importante de trouver des remplaçants pour les secrétaires, à l'échelle du département.

Monsieur MAILLET, Vice-Président au Centre De Gestion (CDG), informe le Comité que des formations de secrétaire de mairie existent, financées en grande partie par le Conseil régional, et accueillent une douzaine de personnes chaque année. Celles-ci sont cependant très vite embauchées, les communes ayant une forte demande pour les futurs diplômés de ce cursus.

Pour information, le centre de formation rencontre de grandes difficultés à recruter des communes qui acceptent d'accueillir les personnes pendant leur formation afin que ces dernières puissent effectuer des stages avec les secrétaires déjà en place.

Monsieur LOURY concède ne pas être au courant de ces demandes de placements. Sur le sujet du manque de personnel sur le territoire, il serait peut-être souhaitable d'augmenter le nombre de personnes formées et de s'assurer, au moment des admissions, que les personnes seront intéressées par une prise de poste dans un territoire plus éloigné.



RAPPORT N° 20 - Présentation du compte rendu d'activités de concession d'ENEDIS

Rapporteur : Jean-Noël LOURY

DELIBERATION 65-2022

Le concessionnaire ENEDIS a présenté en séance un compte-rendu annuel faisant état au cours de l'année 2021 des évolutions de la concession.

C'est ainsi que sont abordés la maintenance des ouvrages, la qualité du service, les aspects économiques de la concession ainsi que les différentes actions menées par ENEDIS en matière de biodiversité.

Il est donc proposé au comité départemental de prendre acte du rapport annuel 2021 de la concession électrique.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Prend acte et valide** la présentation du compte-rendu d'activité de la concession électrique pour l'année 2021.

INTERVENTIONS :

Monsieur LOURY annonce les intervenants :

- Frédéric MARASCIA : Directeur Développement Territorial Bourgogne, EDF ;
- Sandy HERBILLON : Directrice Territoriale Bourgogne, ENEDIS ;
- Gérald FREGUIN : Directeur Territorial Yonne, ENEDIS ;
- Olivier BASSET : Maîtrise d'Ouvrage Décision Yonne, ENEDIS ;
- Christelle MAYANCE : Assistante Economie Concession – Directrice Régionale Bourgogne, ENEDIS.

Monsieur MARASCIA présente, pour commencer, les faits importants pour l'année 2021 ; à savoir :

- Des engagements forts ont été pris en termes de solidarité, avec la fin des coupures pour impayés à partir de 2022 ;
- Les TRV segment C5 ont pris fin pour les entreprises de plus de 10 salariés ;
- Les TRV résidentiels augmentent de 2,1 % ;
- Le bouclier tarifaire pour l'année 2022 a été mis en place, avec notamment une baisse de la CSPE ;
- Une participation financière de 45 k€ a été accordée au profit du Fonds de solidarité pour le logement de l'Yonne.

Pour ce qui est des clients de la concession, EDF récupère 67 % de parts de marché, ENGIE 17 %, Total 8 %. Les autres fournisseurs se partagent les 8 % restants.

Il est ensuite rappelé que les tarifs sont constitués de 3 blocs :

- un bloc fourniture comprenant l'ARENH (42 €/ MWh), le complément de marché, le complément de marché pour les capacités, les coûts de commercialisation et la rémunération normale de l'activité ;
- un bloc d'acheminement TURPE ;
- et un bloc taxe.

Pour conclure sur cette partie, il est important de rappeler que les prix de l'électricité sont en hausse depuis septembre 2021 et que des records historiques ont été récemment atteints. Selon les calculs de la Commission de



Régulation de l'Energie (CRE), une hausse du TRV de 44,5 % HT aurait dû avoir lieu cette année. Il a cependant été gelé à 4 % pour l'année en cours, et à 15 % pour l'année prochaine.

Monsieur QUOIRIN fait remarquer que, sur internet, les seules données disponibles sont celles de 2020.

Monsieur MARASCIA répond que, pour les collectivités, il est possible d'accéder aux quatre dernières années, dont celle en cours, via Dialège, à condition d'être resté chez EDF sur cette période.

Madame HERBILLON détaille dans un second temps le compte rendu d'activité et précise qu'en 2021, le réseau public de distribution d'électricité du SDEY et sa concession dans le département de l'Yonne comptaient 153 000 clients. Sur ce réseau, les installations de productions et le nombre de points de livraison sont en hausse. Les postes de transformateur ainsi le nombre de kilomètres de réseau HTA et BT sont également en progression. Enfin, le déploiement du compteur Linky a augmenté de 41 %, une tendance qui se confirme largement en 2022.

Madame HERBILLON souligne, par ailleurs, qu'ENEDIS a ouvert de nouveaux services spécialement dédiés à l'accompagnement de ses clients durant cette crise de l'Énergie et qui peuvent fournir des renseignements de type historique, données de consommation ou encore courbes de charge.

Monsieur ZEIGER relève ensuite que la Cour des comptes a rendu un rapport plutôt défavorable au maintien des Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACÉ) sous sa forme actuelle et demande si cela peut entraîner des changements au niveau des aides fournies au SDEY par ENEDIS.

Madame HERBILLON ne se prononce pas sur la partie FACÉ. En revanche, elle assure que les modifications du FACÉ n'impactent aucunement le financement des travaux entrepris par le SDEY tant que ces derniers entrent dans le cadre du contrat de concession en cours.

Monsieur SACKPEY fait état de demandes d'aide grandissantes dans les communes, notamment via le CCAS, et s'enquiert de la mise en place de nouvelles mesures, d'allongement des délais par exemple.

Madame HERBILLON précise que la question doit être adressée au fournisseur des personnes concernées, ENEDIS ne gérant que l'alimentation.

Monsieur BASSET poursuit la présentation sur le volet investissements. La qualité de l'électricité distribuée sur la concession équivaut au critère B, indicateur qui correspond à la durée moyenne d'une coupure pour un client à Basse Tension (BT), s'établit à 83 minutes, soit 22 % de moins qu'en 2020.

Dans le détail, 80 % des coupures sont liées à des incidents, touchant principalement le réseau aérien Haute Tension (HTA), très présents sur les territoires ruraux. Les autres 20 % sont dus à des travaux attribuables aux 2 maîtres d'ouvrage, ENEDIS et SDEY.

Monsieur CHAT demande si des zones en particulier subissent un nombre notable de coupures.

Monsieur BASSET répond que, globalement, les incidents se répartissent de façon homogène sur tout le territoire. Les zones plus particulièrement problématiques, en écart à la norme, font l'objet de toute l'attention d'ENEDIS et du SDEY dans le cadre du schéma directeur d'investissement, ainsi que du plan pluriannuel d'investissement.

Grâce au compteur Linky, les variations de tension chez les clients peuvent être suivies de plus près. La récupération des données permet de programmer des interventions fines, au niveau des branchements des clients et pour des changements de phase par exemple, et évite de faire des investissements plus lourds sur le réseau. Pour information, il faut, sur une portion de réseau, un minimum de compteurs Linky installés pour que cette méthode soit pertinente.



Les investissements ont augmenté de 20 % comparativement à 2020, le total s'élevant à 16,40 M€. La hausse s'explique par une très forte demande de raccordement producteur en BT de puissance supérieure à 36 kVA, mais aussi par des investissements de modernisation, de type délibéré, qui passent de 9,20 M€ en 2020 à 10,30 M€ en 2021, répartis comme suit :

- 2,20 M€ pour les postes source (propriété ENEDIS) ;
- Environ 2 M€ pour le réseau HTA (projection à 2,30 M€ pour 2022) ;
- 300 k€, pour le réseau BT (projection à 350 k€ pour 2022), avec, par exemple, le renouvellement du réseau souterrain à risque et du réseau de fils nus ;
- 800 k€ pour de la maintenance, notamment l'élagage de plus de 126 km de réseau HTA et 6 km BT.

Madame MAYANCE passe enfin à la présentation de la partie Finances, commençant par souligner que l'année 2021 ressemble beaucoup à l'année 2018, la comparaison avec 2020 étant peu pertinente du fait de la crise sanitaire. Dans le détail, au niveau des charges, les postes en augmentation correspondent notamment à l'accès réseau (année 2021 plus froide) et aux pertes réseau (les coûts de rachat ayant augmenté).

Pour ce qui est des dotations, la concession bénéficie, d'une part, d'une baisse des impôts et des taxes grâce au plan de relance du gouvernement et, d'autre part, à la contribution d'une dotation au FACÉ de 674 k€.

Concernant le patrimoine du SDEY, les canalisations HTA et BT représentent 75 % de la valeur nette comptable du poste.

Le poste Consommation, quant à lui, a augmenté du fait de l'augmentation du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et du volume d'acheminement en électricité.

Sur le volet des redevances, la part R1, relevant du fonctionnement, est en hausse puisqu'un nouveau cahier des charges de concession a pris effet au 1er janvier 2021. La part R2 est, elle, particulièrement basse, notamment en raison du système de lissage du protocole Montpellier qui courait encore sur une partie de l'année. Cette part R2 a également bénéficié d'une prime exceptionnelle négociée pour cette première année du contrat susmentionné.

Enfin, la participation ENEDIS, au titre de l'article 8, à tous les travaux de raccordement représente une somme de 674 k€ environ, montant qui correspond en fait au programme de 2019 et 2020 qui a été bouclé en 2021.

En conclusion, Monsieur FREGUIN, en pleine passation de poste et remplaçant de Madame HERBILLON, prend la parole pour se présenter. Il s'engage à devenir un partenaire de proximité du SDEY et à perpétuer le travail de grande qualité réalisé par Madame HERBILLON.

Avant de clore les débats, Monsieur DELAGNEAU propose que des réflexions soient menées au sujet des lignes électriques traversant des zones de forêts privées non habitées. Il s'avère que, sur ces terrains, le risque de chute d'arbres sur les installations n'est pas assurable, ce qui peut mettre les propriétaires dans l'embarras. Récemment, deux agriculteurs à la retraite ont reçu une lettre d'ENEDIS leur réclamant 4 000 €, une somme considérable pour eux, car un de leurs arbres est tombé sur une ligne.

Madame HERBILLON et Monsieur LOURY indiquent que le sujet sera étudié.

Pour clore ce comité, Monsieur LOURY exprime sa satisfaction quant à la qualité des relations existantes avec ENEDIS.

Après avoir épuisé l'ordre du jour et les questions diverses, la séance est levée à 13h05.

Fait le 07 octobre 2022 à Auxerre

Le Président du SDEY

Jean-Noël LOURY

sdey



4. ANNEXES

ANNEXE 1 - Avenant n°1 à la Convention de modernisation du réseau de distribution d'électricité

Avenant n°1

A LA CONVENTION DE MODERNISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Entre les soussignés :

- **Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'YONNE (SDEY)**, sis 4 avenue Foch – 89000 Auxerre, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représenté par M. le Président, **M. Jean-Noël LOURY**, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical en date du 07 octobre 2022,

Ci-après désigné l' Autorité Concédante », d'une part,

Et, d'autre part,

- **ENEDIS**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000€, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 PARIS La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M. Robert POGGI**, Directeur Régional Enedis BOURGOGNE, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} août 2020 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant éléction de domicile 65, rue de Longvic à Dijon (21000)

Ci-après désigné le « Concessionnaire »,

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après les « Parties ».

Préambule

Le SDEY et son concessionnaire Enedis ont noué de longue date des relations partenariales privilégiées afin de tenir compte des spécificités historiques et territoriales de la distribution publique d'électricité dans le département de l'Yonne.

La convention modernisation du réseau de distribution d'électricité, qui s'inscrit dans ce cadre, tend à accompagner les orientations prises dans le contrat de concession signé le 26 octobre 2020 par le SDEY, EDF et Enedis, de façon à accélérer l'amélioration, la modernisation et la performance du réseau sur le territoire des anciens syndicats primaires.

Pour ce faire, les Parties ont partagé un diagnostic technique du réseau BT fils nus et des cabines hautes localisés selon chacune des Commissions Locales d'Énergie (CLE, au nombre de 8) du SDEY, organisation choisie par le syndicat départemental à sa création en 2014 pour garantir un dialogue et une représentativité de l'ensemble des communes du territoire. Le bilan issu de ce diagnostic, tel qu'annexé au contrat de concession, a permis d'en identifier la répartition géographique et de définir les travaux à effectuer :

- Uniformisation du taux de fils nus BT sur le périmètre de concession
- Résorption des cabines hautes sur le périmètre de concession
- Développement des objets de modernisation et des solutions innovantes de même nature que ceux éligibles au terme I de la redevance de concession (les investissements éligibles au terme I sont ceux définis à l'article 2.3.1. de l'annexe 1 et à l'article 1 de l'accord-cadre national FNCCR / France Urbaine / Enedis du 28 juin 2019, sans préjudice d'éventuelles adaptations dudit accord-cadre).

Enedis, souhaitant accompagner le SDEY dans sa volonté d'orienter les investissements au service d'un réseau plus performant, assurera sous sa maîtrise d'ouvrage la résorption du fil nu BT urbain sur la durée du contrat.

Après une année d'application de la convention de modernisation de réseaux, les parties ont convenu de modifier les articles suivants :

- **ART 3**
- **ART 4**
- **ART 5**

Les parties conviennent que ces modifications seront applicables à partir du programme 2022.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation annuelle du Concessionnaire au financement des travaux dont l'Autorité Concédante est maître d'ouvrage destinés à la résorption de fils nus BT, à la résorption de cabines hautes, à des objets de modernisation et innovation du réseau concédé de même nature que ceux éligibles au terme I tel que défini à l'article 2.3.1. de l'annexe 1 et dans l'accord-cadre national terme I signé le 28 juin 2019 entre la FNCCR, France Urbaine et Enedis et de définir les modalités :

- De règlement de ladite participation,
- De coopération dans la co-construction, la gestion et l'anticipation des projets d'investissement précités sur le territoire de la concession.

La présente convention se substitue à toute convention de partenariat précédemment en vigueur entre les Parties, notamment à celle signée le 16 avril 1999 par la FDEY et EDF, laquelle est expressément résiliée.

ARTICLE 2 – Etablissement des projets d'investissement sur le réseau basse tension sur le territoire de l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante présente au Concessionnaire, avant le 30 novembre de l'année N-1, un projet de programme des travaux de résorption de fils nus BT, de cabines hautes et investissement sur des objets de modernisation et innovation du réseau concédé pour l'année N.

Les Parties conviennent d'examiner conjointement les possibilités de coordination entre les opérations du programme travaux annuel de l'Autorité Concédante et les opérations sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire pour restructuration, sécurisation ou renforcement, au service de la performance du réseau.

Au plus tard le 30 novembre de l'année N-1, l'Autorité Concédante transmet également au Concessionnaire la valorisation financière du programme prévisionnel de travaux au titre de l'année N.

Au vu de l'ensemble des informations transmises par l'Autorité Concédante et des possibilités de coordination identifiées, les Parties arrêtent au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 la liste des opérations du programme de travaux de l'année N éligibles aux participations financières du Concessionnaire définies à l'article 4 de la présente convention.

A titre exceptionnel, pour l'année 2021, la liste des opérations du programme de travaux est définie entre les Parties dans les deux mois suivant la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – Modalités de gestion et de suivi du programme de travaux annuel

Toute opération inscrite dans le programme annuel validé par le Concessionnaire doit avoir fait l'objet d'un commencement juridique ou matériel d'exécution (conventions financières signées, commande étude ou commande de travaux, ...) au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Si tel est le cas, le bénéfice de la participation financière du Concessionnaire définie à l'article 4 reste acquis sous réserve que le titre de recette de l'opération engagée soit transmis à ENEDIS au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

Le remplacement d'une opération prévue dans le programme de l'année N par une autre opération ou par l'augmentation du montant subventionné d'une opération déjà inscrite au programme est également possible, avec l'accord du Concessionnaire, dès lors qu'il n'en résulte aucun dépassement du plafond annuel mentionné à l'article 4, et dans le respect de la répartition de l'enveloppe mentionnée dans ce même article.

Afin de tenir compte des aléas de chantiers ou en cas de force majeure qui engendrent d'éventuels écarts entre les coûts estimés et les coûts réels, les travaux de l'année N font l'objet d'un suivi régulier et d'un contrôle continu des sommes consommées au titre de l'année considérée, permettant aux parties de trouver un accord équitable dans le respect de l'esprit de la convention.

A cet effet, les Parties mettent en place un Comité chargé du suivi technique et financier des programmes de travaux concertés qui se réunit semestriellement.

Il est composé de représentants de l'Autorité Concédante et de représentants du Concessionnaire.

Les Parties se rencontreront au terme de la quatrième année de la période couverte par la présente convention afin d'en dresser un bilan intermédiaire. Elles examineront l'opportunité d'adapter par avenant la présente convention et notamment la répartition de l'enveloppe entre les différents types de travaux telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 4 – Participation financière du Concessionnaire

Pour la durée de la présente convention, le Concessionnaire participera, à raison de 50% du coût hors TVA, au financement des travaux définis à l'article 1 ci-dessus.

La répartition de l'enveloppe de la participation totale du Concessionnaire au titre de ce cofinancement est fixée dans la limite des plafonds suivants :

- 40% sur la résorption de fils nus en rural
- 30% sur la résorption de cabines hautes
- 30% sur des objets liés à la modernisation et innovation du réseau concédé de même nature que ceux éligibles au terme I de la redevance de concession.

Un suivi annuel permettra de veiller au respect de cette répartition qui pourrait faire l'objet d'une éventuelle révision suite au bilan des 4 ans comme stipulé à l'article 3.

L'enveloppe de la participation du Concessionnaire sur les 8 ans de la présente convention est fixée dans la limite de 3,3 M€ avec la répartition suivante :

| Année | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
|--|------|-------|-------|-------|------|------|------|------|
| Montant total de la participation annuelle maximale en K€ et Montant total de la participation maximale en K€ sur deux ans report et anticipation inclus (à décliner selon les proportions par finalités indiquées ci-dessus) | 300 | 650 | 650 | 600 | 600 | 200 | 150 | 150 |
| | 950 | 1 300 | 1 250 | 1 200 | 800 | 350 | 300 | |

Sous réserve d'un accord entre les Parties formalisé au plus tard le 30 novembre de l'année N, certaines opérations prévues au titre de ladite année pourront être reportées en N+1. De même, certaines opérations prévues en N+1 pourront être anticipées.

Afin de gérer ces reports et ces anticipations, le montant maximal du cofinancement du Concessionnaire mentionné dans le tableau ci-dessus pourra être majoré ou minoré dans la limite de 150 K€ au titre de l'année concernée. Dans ce cas, le montant maximal du cofinancement afférent à l'année N+1 sera minoré ou majoré à due concurrence, de sorte que le montant maximal cumulé au titre des deux années considérées soit inchangé. L'exercice 2028 sera entièrement soldé au plus tard au 30 juin 2029 sans possibilité de report au-delà de cette date.

En cas de report d'une opération de l'année N sur l'année N+1 son titre de recette devra être transmis au plus tard au 31 juillet N+2. Si le titre n'a pas été transmis dans les délais, l'opération ne pourra pas être reportée, et le solde éventuel ne pourra pas non plus être reporté sur les années suivantes, et sera donc perdu.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement de la participation du Concessionnaire

La participation convenue et fixée à l'article 4 de la présente convention est versée au fil de l'eau par le Concessionnaire sur présentation d'une attestation de subvention par chantier, cosignée des parties, présentant le montant de subvention demandé.

Cette attestation est établie par l'Autorité Concédante après l'achèvement des travaux ou de la tranche de

travaux concernés, matérialisée par les factures correspondantes visées par l'Autorité Concédante, auxquelles sont joints les décomptes généraux définitifs (DGD).

Elle sera suivie de l'émission du titre exécutoire du montant éligible.

Avant le 31 juillet de l'année N+1, l'Autorité Concédante émet le dernier titre de recette permettant de clore la consommation de l'enveloppe de l'année N.

ARTICLE 6 – Assiette de calcul de la part R2 de la redevance de concession

Dès lors qu'ils bénéficient de participations du Concessionnaire en application de la présente convention, les investissements liés aux objets de modernisation et aux solutions innovantes de même nature que ceux éligibles au terme I de la redevance de concession sont exclus du montant des investissements éligibles à la part dite « d'investissement » (R2) de la redevance de concession.

Les participations du Concessionnaire relatives aux autres travaux sur le réseau concédé faisant l'objet de la présente convention viennent en déduction du montant desdits travaux éventuellement éligible à la part dite « d'investissement » (R2) de la redevance de concession.

ARTICLE 7 – Communication externe

Dans le cas où l'une des deux Parties réalise une action de communication externe en lien avec les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention, elle s'engage à mentionner le maître d'ouvrage et les partenaires financiers. Les Parties peuvent également mener des actions de communication conjointes.

ARTICLE 8 – Date d'effet du présent avenant et durée de la convention

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2022 et s'applique sur toute la période 2022-2028.

Fait en 2 exemplaires,

A AUXERRE, le

Pour l'autorité concédante

Le Président
Jean-Noël LOURY

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Régional Enedis Bourgogne
Robert POGGI